

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 25 novembre 2010

Présents : Mme SIGOT – Mlle GRANIER
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n° 09-2010/2011

Réclamation posée par le club : U.S. LA FLECHE

opposant en date du 14 novembre 2010 St MACAIRE en MAUGES à U.S. LA FLECHE

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Trophée Coupe de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la dernière seconde de la fin du 1^{er} quart temps, un tir à 2 points est tenté et réussi par une joueuse de l'équipe de St MACAIRE en MAUGES,

Attendu que l'arbitre en responsabilité accorde le panier,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de l'U.S. LA FLECHE pose réclamation au motif que le ballon était encore dans les mains de la joueuse au moment du signal sonore de fin de temps de jeu,

Attendu que l'arbitre confirme le panier à 2 points,

Attendu que les officiels de la table de marque considèrent, dans leurs rapports, que le ballon n'avait pas quitté les mains de la joueuse de St MACAIRE en MAUGES,

Attendu que le jugement de l'arbitre n'est pas contestable,

Considérant que l'arbitre fait une application correcte des articles 10.4 et 16.1 du règlement officiel de Basket-ball,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

St MACAIRE en MAUGES : 65

U.S. LA FLECHE : 59